

DÉCISION SUR LA DÉCOLONISATION DE MAURICE

La Conférence,

1. **PREND NOTE** de la note introductive du Président de la Commission au rapport annuel sur les activités de l'Union africaine et **SE FÉLICITE** de sa déclaration publiée le 22 novembre 2019 invitant le Royaume-Uni à s'acquitter de ses obligations en vertu de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 73/295 du 22 mai 2019;
2. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.747(XXXII), adoptée lors de la 32e session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en février 2019, qui demandait à la Commission de faire rapport à la Conférence en février 2020 sur les progrès et la mise en œuvre de cette décision ;
3. **FÉLICITE** les États membres de l'UA et les autres États membres de la communauté internationale qui ont participé aux procédures judiciaires de la Cour internationale de justice (CIJ) concernant l'archipel de Chagos;
4. **FÉLICITE** la Commission pour l'excellent travail accompli au nom de l'Union africaine dans le cadre des procédures judiciaires de la CIJ, tant dans les observations écrites que lors des audiences ;
5. **SE FÉLICITE** de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 25 février 2019 sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 mai 2019 qui affirme, conformément à l'avis consultatif de la Cour, que :
 - a) le détachement de l'archipel des Chagos n'étant pas fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple mauricien, la décolonisation de Maurice n'a pas été légalement achevée ;
 - b) l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice ;
 - c) la décolonisation de Maurice n'ayant pas été conduite d'une manière compatible avec le droit des peuples à l'autodétermination, il s'ensuit que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constitue un fait illicite engageant la responsabilité internationale de cet État ;
 - d) le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos aussi rapidement que possible ;
 - e) le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit et tous les États

membres sont tenus de coopérer avec les Nations Unies afin d'achever la décolonisation de Maurice ;

- f) la question de la réinstallation des ressortissants mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, doit être abordée d'urgence pendant l'achèvement du processus de décolonisation ;
6. **EXPRIME** sa profonde préoccupation devant le non-respect par le Royaume-Uni de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui exige que le Royaume-Uni retire son administration coloniale de l'archipel des Chagos sans condition dans un délai de six mois au maximum à compter de l'adoption de la résolution, ce qui permettrait à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire le plus rapidement possible ;
 7. **EXPRIME** en outre sa préoccupation devant le fait que le Royaume-Uni continue de défier à la fois la Cour internationale de justice et la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 8. **CHARGE** les États membres de l'Union africaine de soutenir, à l'Assemblée générale des Nations Unies et dans toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, telles que la Commission des thons de l'océan Indien, les actions qui sont nécessaires pour contribuer à la décolonisation complète de Maurice, conformément à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 9. **DEMANDE** au Président de la Commission, par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller juridique, de poursuivre les efforts de suivi de l'application de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'envisager de participer à toute procédure qui contribuera à la décolonisation de Maurice et à la sauvegarde du droit au retour des anciens habitants de l'archipel des Chagos et de faire rapport sur les résultats de ces efforts lors de la prochaine session de la Conférence en février 2021 ;
 10. **AUTORISE** le COREP à adopter le budget nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision; et **DÉCIDE** de rester activement saisi de la question.